YUKON

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

First Session of the Thirty-third Legislative Assembly

Première session de la Trente-troisième Assemblée législative

TIT	-	T T (α
DII		NO	
nı			

PROJET DE LOI N° 39

BUSINESS LAW AMENDMENT ACT

First Reading:

Assented to:

LOI MODIFIANT LES LOIS RELATIVES **AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

Première lecture :

Date de sanction :

Second Reading:	Deuxième lecture :
Committee of the Whole:	Comité plénier :
Third Reading:	Troisième lecture :

BUSINESS LAW AMENDMENT ACT

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Securities Transfer Act* (the "STA") and the *Act to Amend the Business Corporations Act*, both of which were passed in the Fall 2010 sitting but have not yet been proclaimed in force.

The Bill's purpose is to

- add an additional transitional provision to the Personal Property Security Act amendments contained in the STA, to ensure that existing security agreements remain effective; and
- make miscellaneous amendments to both Acts to correct inadvertent typographical and translation errors.

LOI MODIFIANT LES LOIS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le transfert* des valeurs mobilières et la *Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions,* lesquelles ont été adoptées à la séance de l'automne 2010 mais ne sont pas encore en vigueur.

Le projet de loi a pour objet :

- d'ajouter une disposition transitoire dans les modifications à la Loi sur les sûretés mobilières contenues dans la Loi sur le transfert des valeurs mobilières, afin de veiller à ce que les contrats de sûretés existants demeurent en vigueur;
- d'apporter des modifications diverses aux deux lois pour corriger des erreurs d'inadvertance typographiques et de traduction.

BILL NO. 39

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

BUSINESS LAW AMENDMENT ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the

advice and consent of the Legislative Assembly,

Securities Transfer Act amended

enacts as follows

$\mathbf{1}(1)$ This section amends the Securities Transfer Act.

- (2) In paragraph 106(7)(a) (which replaces subsection 49(1) of the *Business Corporations Act*), the French version of subsection 49(1) is replaced with the following
 - "49(1) Sauf si les statuts ou les règlements administratifs prévoient qu'une valeur mobilière ne peut être émise que sans certificat, le détenteur de valeur mobilière a droit, s'il choisit de le demander:
 - a) soit à un certificat de valeur mobilière qui respecte la présente loi;
 - b) soit à une reconnaissance écrite incessible de son droit d'obtenir de la société, un certificat de cette dernière relativement aux valeurs mobilières qu'il détient."
- (3) Paragraph 106(8)(c) (which amends paragraph 51(7)(d) of the *Business Corporations Act*) is replaced with the following
 - "(c) in subsection (7)
 - (i) the expression "if the security is in certificated form," is added at the beginning of paragraph (d),
 - (ii) the expression "65" is repealed and replaced with the expression "29 of the

PROJET DE LOI Nº 39

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LES LOIS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Modification de la Loi sur le transfert des valeurs mobilières.

- 1(1) Le présent article modifie la Loi sur le transfert des valeurs mobilières.
- (2) L'alinéa 106(7)a) (qui remplace le paragraphe 49(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié en remplaçant le paragraphe 49(1) par ce qui suit :
 - « 49(1) Sauf si les statuts ou les règlements administratifs prévoient qu'une valeur mobilière ne peut être émise que sans certificat, le détenteur de valeur mobilière a droit, s'il choisit de le demander :
 - a) soit à un certificat de valeur mobilière qui respecte la présente loi;
 - b) soit à une reconnaissance écrite incessible de son droit d'obtenir de la société, un certificat de cette dernière relativement aux valeurs mobilières qu'il détient. »
- (3) L'alinéa 106(8)c) (qui modifie l'alinéa 51(7)d) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est remplacé par ce qui suit :
 - « c) au paragraphe (7):
 - (i) par insertion de l'expression « si les valeurs mobilières sont avec certificat » au début de l'alinéa d),
 - (ii) par abrogation de « 65 » et son remplacement par l'expression « 29 de la

Securities Transfer Act," in subparagraph (d)(ii),

(iii) the expression "77" is repealed and replaced with the expression "87 of the *Securities Transfer Act*" in that portion following subparagraph (d)(ii)."

(4) In subsection 109(26) (which adds section 69.1 to the *Personal Property Security Act*) the following subsection is added to section 69.1

"(5) If a description of collateral in a security agreement signed by a debtor was adequate for the purpose of section 8 immediately before the coming into force of this section, the security interest remains enforceable against a person other than the debtor for the original term of the security agreement but is not enforceable during any extension of the term or renewal of the security agreement unless the description of collateral is adequate for the purpose of section 8 immediately after the coming into force of this section."

Act to Amend the Business Corporations Act amended

- **2**(1) This section amends the *Act to Amend the Business Corporations Act.*
- (2) In the French version of subsection 9(1) (which replaces subsections 12(1), (2), (3) and (4) of the *Business Corporations Act*), the expression "français" is replaced with the expression "anglais" in subsection 12(1), paragraph 12(2)(b) and subsection 12(3).
- (3) In the English version of subsection 9(1) (which replaces subsections 12(1), (2), (3) and (4) of the *Business Corporations Act*), the expression "Partnerships and Business Names Act" is replaced with the expression "Partnership and Business Names Act" wherever it occurs in paragraph 12(3)(b).
- (4) In paragraph 19(2)(b) (which amends subsection 24(3) of the *Business Corporations*

Loi sur le transfert des valeurs mobilières » au sous-alinéa d)(ii),

- (iii) par abrogation de « 77 » et son remplacement par l'expression « 87 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* » dans le passage introductif. »
- (4) Le paragraphe 109(26) (qui insère l'article 69.1 dans la *Loi sur les sûretés mobilières*) est modifié par adjonction du paragraphe suivant à l'article 69.1 :
 - « (5) Lorsque la description d'un bien grevé dans un contrat de sûreté signé par un débiteur était adéquate pour l'application de l'article 8 immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la sûreté demeure opposable à une personne autre que le débiteur pour la durée originale du contrat de sûreté, mais elle n'est opposable pendant la prolongation de la durée ou lors du renouvellement du contrat de sûreté que si la description du bien grevé est adéquate pour l'application de l'article 8 immédiatement après l'entrée en vigueur du présent article. »

Modification de la Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions.

- 2(1) Le présent article modifie la Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions.
- (2) La version française du paragraphe 9(1) (qui remplace les paragraphes 12(1), (2), (3) et (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifiée en remplaçant, au paragraphe 12(1), à l'alinéa 12(2)b) et au paragraphe 12(3), l'expression « français » par l'expression « anglais ».
- (3) La version anglaise du paragraphe 9(1) (qui remplace les paragraphes 12(1), (2), (3) et (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifiée, à l'alinéa 12(3)b), en remplaçant chaque occurrence de l'expression « *Partnerships and Business Names Act* » par l'expression « *Partnership and Business Names Act* ».
- (4) L'alinéa 19(2)b) (qui modifie le paragraphe 24(3) de la *Loi sur les sociétés par*

Act)

- (a) in the English version, the expression "in the English version" is repealed; and
- (b) the French version is replaced with the following

"abrogation de l'expression « de la société »."

- (5) In the French version of subsection 34(1) (which replaces subsection 40(1) of the *Business Corporations Act*), the expression "est modifié par abrogation de ce qui suit" is replaced with the expression "est abrogé et remplacé par ce qui suit".
- (6) In subsection 58(1) (which amends subsection 116(1) of the *Business Corporations Act*)
 - (a) in the English version, the expression "the English version of" is repealed; and
 - (b) the French version is replaced with the following

"58(1) Le paragraphe 116(1) est modifié par abrogation de l'expression « du conseil d'administration » et son remplacement par l'expression « des administrateurs »."

- (7) In subsection 66(1) (which amends subsection 124(1) of the *Business Corporations Act*)
 - (a) in the English version, the expression "the English version of" is repealed; and
 - (b) the French version is replaced with the following

"66(1) Le paragraphe 124(1) est modifié par insertion de l'expression « pour la société » après « leurs fonctions »."

- (8) The following paragraph is added to subsection 77(6) (which amends subsection 138(7) of the *Business Corporations Act*)
 - "(c) the expression "10 days" is repealed and replaced with the expression 'the prescribed

actions) est modifié par :

- a) abrogation de l'expression « in the English version » dans la version anglaise;
- b) remplacement de la version française par ce qui suit :
- « abrogation de l'expression "de la société" ».
- (5) La version française du paragraphe 34(1) (qui remplace le paragraphe 40(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifiée en remplaçant l'expression « est modifié par abrogation de ce qui suit » par l'expression « est abrogé et remplacé par ce qui suit ».
- (6) Le paragraphe 58(1) (qui modifie le paragraphe 116(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié par :
 - a) abrogation, dans la version anglaise, de l'expression « the English version of »;
 - b) remplacement de la version française par ce qui suit :
 - « 58(1) Le paragraphe 116(1) est modifié par abrogation de l'expression « du conseil d'administration » et son remplacement par l'expression "des administrateurs". »
- (7) Le paragraphe 66(1) (qui modifie le paragraphe 124(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié par :
 - a) **abrogation de l'expression** « the English version of » **dans la version anglaise**;
 - b) remplacement de la version française par ce qui suit :
 - « 66(1) Le paragraphe 124(1) est modifié par insertion de l'expression « pour la société » après "leurs fonctions". »
- (8) Le paragraphe 77(6) (qui modifie le paragraphe 138(7) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié par abrogation de l'expression « circulaire de la direction sollicitant des procurations doit, dans les 10 jours de la réception » et son remplacement par « circulaire

period'."

(9) In section 108 (which adds section 175.1 to the *Business Corporations Act*), the following heading is added immediately before section 175.1

"Amendments affecting par value".

- (10) In paragraph 140(a) (which replaces paragraph 214(2)(a) of the *Business Corporations Act*), the expression "and, if" is replaced with the expression "or, if" in the English version of paragraph 214(2)(a).
- (11) In section 169 (which replaces **Business** paragraphs 265(c) to (1) of the Corporations Act), the expression "186(1)(b)(ii) and 186(2)(b)(ii)" is replaced with the expression "186(1)(d)(ii) and 186(2)(c)(iii)" in paragraph 265(r).
- (12) The English version of subsection 170(1) (which amends subsection 266(1) of the *Business Corporations Act*), is replaced with the following
 - "170(1) In subsection 266(1) the expression "and" is repealed and replaced with a comma and the expression "and a statement under section 278" is added at the end."

d'information doit, dans le délai réglementaire suivant la réception ».

- (9) L'article 108 (qui insère l'article 175.1 dans la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 175.1 :
 - « Modifications affectant la valeur au pair ».
- (10) La version anglaise de l'alinéa 140a) (qui remplace l'alinéa 214(2)a) de la *Loi sur les sociétés par actions*), est modifiée en remplaçant l'expression « or, if ».
- (11) L'article 169 (qui remplace les alinéas 265c) à 1) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié, à l'alinéa 265r), en remplaçant l'expression « 186(1)b)(ii) et 186(2)b)(ii) » par « 186(1)d)(ii) et 186(2)c)(iii) ».
- (12) La version anglaise du paragraphe 170(1) (qui modifie le paragraphe 266(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est remplacée par ce qui suit :
 - $\,$ % 170(1) In subsection 266(1) the expression "and" is repealed and replaced with a comma and the expression "and a statement under section 278". »